



Annexe 8 : Diagnostic environnemental territorial

Contact : Anas ALAMI

Mail : pv1m@corsicasole.com

Table des matières

1	Localisation du projet	3
2	Les zonages environnementaux	4
2.1	Zone Natura 2000	4
2.2	Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique	5
2.3	Réserve Naturelle Régionale	6
2.4	Parc Naturel Régional	6
2.5	Espace Naturel Sensible	7
2.6	Réserve de biosphère	7
2.7	Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope	7
2.9	Conclusion	8
3	Synthèse des impacts du projet photovoltaïque sur les milieux naturels	8
3.1	Impacts en phase travaux	8
3.1.1	Impacts sur les habitats naturels	8
3.1.2	Impacts sur la flore	9
3.1.3	Impacts sur les zones humides	10
3.1.4	Perturbation des activités vitales des espèces	11
3.1.5	Coupure du cheminement pour la faune	11
3.2	Impacts en phase exploitation	11
3.2.1	Impacts sur les habitats naturels	11
3.2.2	Impacts sur la flore	12
3.2.3	Impacts sur les zones humides	12
3.2.4	Coupure du cheminement pour la faune	13
3.2.5	Impacts sur la fonctionnalité écologique	13
4	Synthèse des impacts de l'obligation de débroussaillage dans un périmètre de 10 mètres autour du site	13
5	Remise en état du site à la suite de la phase travaux	14

1 Localisation du projet

La zone d'étude du projet se trouve dans la région Bourgogne-Franche-Comté, dans le département de la Nièvre (58) et au sein de la commune de Saint Pierre le Moutier (58240). Le site concerné est la parcelle 000 D 1056 d'une superficie totale de 29 845 m².



Figure 1 : Plan de localisation de la commune de Saint Pierre le Moutier

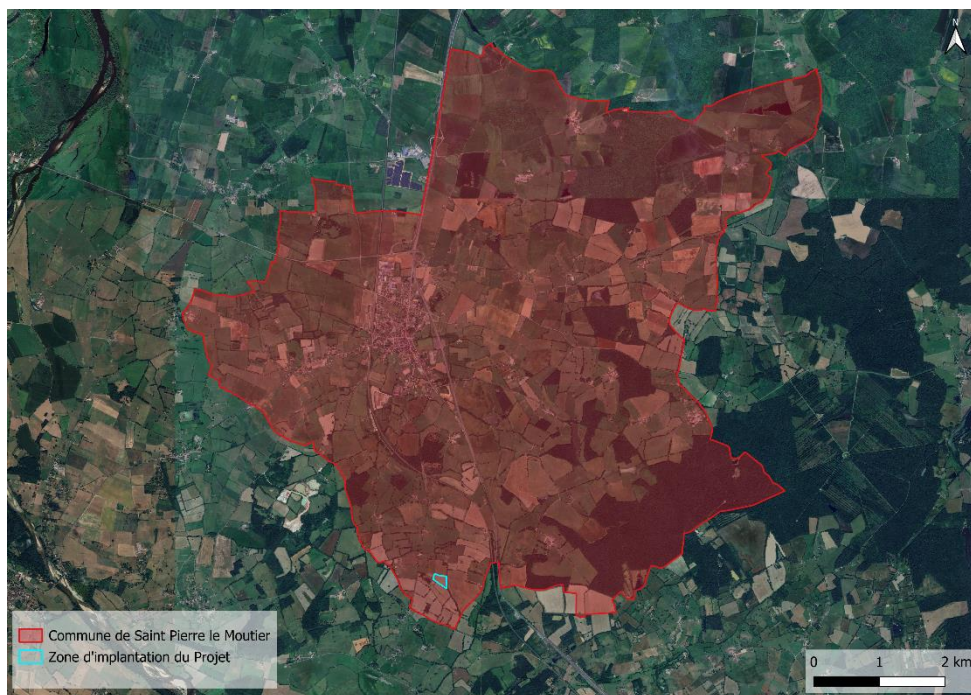


Figure 2 : Plan de localisation du site du projet

2 Les zonages environnementaux

Cette étude vise à faire le diagnostic de différentes zones environnementales potentiellement répertoriées dans un périmètre proche de la zone d'étude. L'objectif est de mettre en évidence que le projet pourrait avoir des impacts sur une ou plusieurs de ces zones, ou à l'inverse, de démontrer qu'aucun impact n'est envisagé.

2.1 Zone Natura 2000

Le 21 mai 1992, la Commission européenne, en collaboration avec les Etats membres, a établi le concept d'un réseau européen de zones naturelles d'intérêt communautaire, connu sous le nom de Natura 2000. L'objectif de ce réseau écologique est de promouvoir la préservation de la diversité des espèces et des habitats naturels dans l'ensemble de l'espace communautaire. Il vise à créer un ensemble cohérent de sites exceptionnels appelés « sites Natura 2000 », tout en prenant en considération les besoins économiques, sociaux et culturels.

Deux zones Natura 2000 Directive habitats et oiseaux ont été recensée à 1,6 Km de la zone d'étude du projet. Il s'agit de la zone « Vallées de la Loire et de l'Allier entre Cher et Nièvre » et la zone « Val d'Allier Bourbonnais ».



Figure 3 : Plan de localisation site Natura 2000

2.2 Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique

L'Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) est une liste nationale élaborée sous l'égide du ministère de l'Environnement français. Il a pour vocation de servir de d'outil de référence du patrimoine naturel du territoire. Cet inventaire distingue 2 catégories :

- **Les ZNIEFF de type 1** ; il s'agit généralement de sites de taille réduite, identifiés et délimités en raison de leur importance écologique considérable, qu'elle soit à l'échelle locale, régionale, nationale ou encore européenne. Ces sites abritent des espèces rares et au moins un type d'habitat précieux.
- **Les ZNIEFF de type 2** ; ces sites caractérisent de vastes espaces naturels, préservés et riches en biodiversité, possédant un important potentiel biologique. Ils peuvent comprendre plusieurs ZNIEFF de type 1 ainsi que des zones intermédiaires de moindre valeur écologique mais jouissant d'une importance fonctionnelle et d'une cohérence écologique et paysagère.

L'Inventaire ZNIEFF est avant toutes choses un outil de connaissance. Il ne confère pas de protection juridique directe. Toutefois, son objectif principal consiste à orienter les décisions en matière d'aménagement du territoire en faveur de la préservation du patrimoine naturel.

Une zone ZNIEFF1 a été recensée à 1,6 Km de la zone d'étude du projet. Il s'agit de la ZNIEFF 1 « Gorges Val d'Allier du pont des Lorrains au pont du Veurdre ». **Une zone ZNIEFF de type 2 est située juste au sud du site du projet.** Elle correspond à la « Forêt et étangs du Perray ».

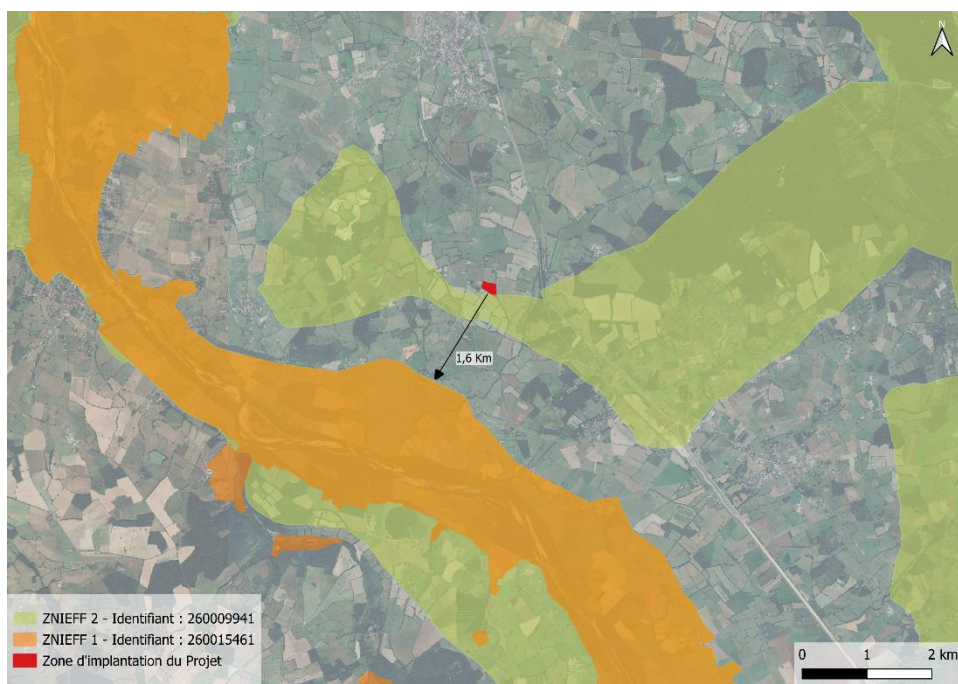


Figure4 : Plan de localisation de la ZNIEFF

La ZNIEFF de type II « Forêt et étangs du Perray » couvre 22 868 ha et présente un intérêt écologique majeur, notamment sur le plan ornithologique. Elle se compose principalement de forêts feuillues et de plantations de résineux, d'étangs, de zones humides et de lisières. Cette mosaïque d'habitats abrite une biodiversité riche :

- **Avifaune** : 116 espèces patrimoniales, dont plusieurs protégées au titre de la Directive Oiseaux (Annexe I) et déterminantes de ZNIEFF.
- **Mammifères** : plusieurs espèces protégées, notamment de chiroptères et le Putois d'Europe.
- **Herpétofaune** : espèces protégées telles que le Sonneur à ventre jaune.
- **Insectes** : diversité importante incluant des espèces d'intérêt communautaire (ex. Agrion orangé, Azuré des Nerpruns).
- **Flore et habitats** : présence d'habitats d'intérêt communautaire et d'espèces végétales protégées.

La préservation de ce patrimoine repose sur une gestion forestière respectueuse (maintien des feuillus, préservation des lisières et milieux humides), une agriculture extensive favorable aux haies et prairies, et une gestion raisonnée des plans d'eau.

Les espèces protégées recensées, notamment les oiseaux nicheurs, les chiroptères et les espèces liées aux milieux humides, dépendent principalement d'habitats spécifiques qui ne sont pas concernés par les travaux. Les connexions écologiques majeures de la ZNIEFF 2 ne seront pas interrompues et aucun effet de fragmentation n'est attendu.

2.3 Réserve Naturelle Régionale

Les Réserves Naturelles Régionales (RNR) sont des zones protégées créées en 2002 par les régions, en substitution des Réserves Naturelles Volontaires à la suite de l'adoption de la loi sur la « Démocratie de proximité ». Les conseils régionaux sont responsables de leur création et de leur gestion administrative. Ces réserves jouent un rôle essentiel dans le développement local en associant la préservation du patrimoine naturel et la mise en valeur du territoire.

Aucune RNR n'est située à moins de 36 km de la zone d'étude du projet.

2.4 Parc Naturel Régional

Les Parcs Naturels Régionaux (PNR) ont été créés à la suite du décret du 1^{er} mars 1967. Leur reconnaissance, sous la forme de l'attribution d'un label par le ministère en charge de l'écologie et du développement durable, repose sur la base d'une charte ainsi que de l'intérêt patrimonial du site. Ces parcs ont pour vocation principale la préservation et la

valorisation des richesses naturelles, culturelles et paysagères des territoires. Ils œuvrent également à la sensibilisation du public aux enjeux environnementaux.

Aucune PNR n'est située à moins de 60 km de la zone d'étude du projet.

2.5 Espace Naturel Sensible

Depuis 1985, les conseils départementaux ont la responsabilité de mettre en œuvre la politique des Espaces Naturels Sensibles (ENS). Il s'agit d'un outil de protection environnementale fonctionnant par acquisition foncière, régulé par le code de l'urbanisme. Les ENS ont deux objectifs principaux :

- Préserver la qualité des sites, des paysages, des environnements naturels, des zones d'inondation et sauvegarder les habitats naturels.
- Offrir une dimension pédagogique en aménageant des infrastructures ouvertes au public.

Aucun ENS n'est recensé sur la zone d'étude du projet. L'ENS le plus proche est situé à 17 km.

2.6 Réserve de biosphère

Les réserves de biosphère sont des aires désignées par les gouvernements et reconnues par l'UNESCO dans le cadre de son Programme sur l'Homme et la Biosphère (MAB). Elles ont pour mission de promouvoir un développement durable en tirant parti des efforts conjoints des communautés locales, en s'appuyant notamment sur leurs connaissances.

Ces sites visent à concilier la préservation de la diversité naturelle et culturelle avec le développement économique et social. Ils servent de terrain d'expérimentation pour développer de nouvelles approches en matière de développement durable, de l'échelle locale à internationale.

Aucune réserve de biosphère n'est située à moins de 113 km de la zone d'étude du projet.

2.7 Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope

Créés à l'initiative de l'Etat par le préfet de département, les Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope (APPB) visent à la conservation des habitats des espèces protégées.

Un APPB est recensé à 3 Km de la zone d'étude du projet.

2.9 Conclusion

Cette étude environnementale territoriale a permis de déterminer que la zone d'étude du projet ne se situait sur aucun zonage environnemental particulier, traduisant ainsi son impact général moindre sur l'environnement grâce à sa localisation.

Zonage environnemental	Distance du projet	Enjeux
Natura 2000	1,6 Km	Aucun
ZNIEFF I	1,6 Km	Aucun
ZNIEFF II	En limite sud	Faible
Réserve Naturelle Régionale	36 km	Aucun
Parc Naturel Régional	60 km	Aucun
Espace Naturel Sensible	17 km	Aucun
Réserve de biosphère	113 km	Aucun
Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope	3 Km	Aucun

3 Synthèse des impacts du projet photovoltaïque sur les milieux naturels

Le projet est localisé en dehors des périmètres Natura 2000 et ne concerne donc aucun habitat naturel d'intérêt prioritaire, ce qui limite les effets de continuité écologique directe ou de diffusion de perturbations. De ce fait, en l'absence de connexions fonctionnelles évidentes et de pressions directes sur les espèces ou habitats protégés, il peut être conclu que le projet ne présente pas d'impact significatif sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000 voisins.

3.1 Impacts en phase travaux

3.1.1 Impacts sur les habitats naturels

Impacts directs

Tout le long du cycle de vie d'un projet photovoltaïque, les potentielles atteintes aux habitats naturels se produiront principalement durant la phase de de travaux. Celles-ci concernent :

- La destruction d'habitats naturels et anthropiques au niveau des pistes, des plateformes des équipements techniques (poste, citerne incendie) ;

- L'altération d'habitats naturels et anthropiques au sein de l'ensemble du périmètre clôturé (21163 m² au total). Il est important de préciser que les pistes de circulation **seront perméables**.

La création de la centrale entraînera donc la destruction d'environ 3880 m² de surface au droit de la piste de circulation interne et externe (3761m²), du local technique (19,9m²), et de la citerne (100 m²). Une mesure de réduction sera mise en place (voir Annexe 10).

Au sein de la zone clôturée, à l'exception de la piste de circulation, de la plateforme du poste de livraison et de la citerne souple mentionnées précédemment, le sol sera préservé à son état naturel, les tables reposant sur des pieux battus. Toutefois les travaux sont susceptibles d'altérer les habitats naturels en présence par le passage répété des engins de chantier et la réalisation des tranchées destinées à l'enfouissement des câbles électriques.

En phase travaux, le projet entraînera l'altération de 2,1 ha d'habitats naturels et anthropiques sur l'ensemble de l'emprise clôturée. Des mesures d'évitement et de réduction seront mises en place (voir Annexe 10).

Impacts indirects

Les opérations de chantier peuvent entraîner des détériorations d'habitats naturels voire la disparition complète d'un habitat.

En effet, l'emprise des travaux ne se réduit pas uniquement à leur emplacement. Il est nécessaire de pouvoir stocker les engins de chantier, d'élaborer des pistes d'accès, de stocker les matériaux extraits. Ces emprises peuvent alors représenter des superficies significatives et entraîner des perturbations des conditions stationnelles des habitats ou leur disparition.

Il est également nécessaire de prendre en compte les impacts potentiels suivants :

- Blessure aux arbres par les engins de chantier ;
- Projection de poussières sur la végétation engendrant une perturbation significative de leurs fonctions biologiques et une modification des cortèges floristiques ;
- Pollutions accidentelles.

3.1.2 Impacts sur la flore

Impacts directs

Les principales atteintes à la flore ont lieu en phase de chantier. Elles concernent :

- La destruction de la flore au niveau de la piste de circulation interne, de la plateforme des équipements techniques (poste, citerne souple) ;
- L'altération de la flore au sein de l'ensemble du périmètre clôturé (2,1 ha).

La flore sera donc détruite sur une surface de 3880 m² au droit de la piste de circulation interne et externe (3761m²), du local technique (19,9 m²), et de la citerne (100 m²).

Sur l'ensemble de l'emprise clôturée (à l'exception de la piste de circulation, de la plateforme des équipements techniques précitées), le sol sera maintenu à l'état naturel, les tables reposant sur des pieux battus. Toutefois, les travaux sont susceptibles d'altérer la flore en présence par le passage répété des engins de chantier et la réalisation des tranchées destinées à l'enfouissement des câbles électriques. Cet impact concerne une surface de 2,1 ha. Il s'agit cependant d'un impact temporaire. **En phase travaux, le projet entraînera donc l'altération de 2,1 ha de flore herbacée.**

Impacts indirects

Les opérations de chantier peuvent également générer des détériorations de la flore aux abords du chantier : altération à la végétation, piétinement par les engins de chantier, projection de poussières sur la végétation.

D'autre part, les chantiers, par les remaniements qu'ils entraînent, sont susceptibles de favoriser l'implantation d'espèces exogènes envahissantes, dites espèces invasives. En effet, les véhicules de chantier constituent d'excellents vecteurs d'espèces invasives, c'est pourquoi, en phase travaux, la circulation des engins de chantier peut entraîner l'importation sur le site d'espèces invasives. Enfin, les travaux de terrassement et de remodelage des sols est propice à l'implantation d'espèces pionnières, telles que les espèces invasives.

L'impact indirect du projet sur le risque de propagation d'espèces invasives est jugé modéré. Une mesure de réduction sera mise en place (voir Annexe 10).

3.1.3 Impacts sur les zones humides

Impacts directs et indirects

Suite à une recherche de zone humide via une base de données de l'INPN datant de 2023 présentant un inventaire (non exhaustif) des zones humides (ou potentiellement humides dans certains cas), aucune zone humide probable n'a été identifiée dans la zone d'étude du projet ou à proximité immédiate.

3.1.4 Perturbation des activités vitales des espèces

La forte activité anthropique durant la phase de travaux risque probablement d'exercer une influence non négligeable sur la faune présente.

Le chantier est source de pollution :

- Visuelle : les émissions lumineuses perturbent les animaux dans leur déplacement ;
- Auditive : les déplacements d'engins de chantier, le déboisement, les déplacements de matériaux, l'utilisation d'outils bruyants sont des sources de dérangement pour la faune.

Les espèces seront donc perturbées :

- Dans leurs déplacements en quête de nourriture ;
- Dans leurs phases de repos, notamment les oiseaux ;
- Dans leurs phases de reproduction.

La phase de chantier aura donc un impact modéré sur la faune. Une mesure de réduction sera mise en place (Annexe 10).

3.1.5 Coupure du cheminement pour la faune

Le chantier de construction de la centrale photovoltaïque entraînera une modification des conditions de déplacement des espèces d'amphibiens, de reptiles, d'insectes, de mammifères et d'oiseaux. Le chantier pourra occasionner des perturbations dans le déplacement des espèces terrestres par dégradation des corridors.

Du fait du maintien d'habitats linéaires et de milieux ouverts aux abords du site, l'effet de coupure des cheminements pour la faune restera faible, cette dernière pouvant circuler en périphérie.

3.2 Impacts en phase exploitation

3.2.1 Impacts sur les habitats naturels

Impacts directs

En phase d'exploitation, la centrale fonctionnera de manière autonome et ne nécessitera aucune intervention particulière autres que les opérations de maintenance. Le sol sera maintenu à l'état naturel de manière à promouvoir la reprise de milieux couverts, favorisant ainsi la repousse d'une végétation spontanée.

En phase d'exploitation, le maintien d'une végétation spontanée sur la centrale solaire aura un impact direct positif et permanent sur les habitats naturels.

Impacts indirects

En phase d'exploitation, l'implantation des tables sera source d'ombrage pour les milieux situés en dessous. Les différents suivis menés sur des centrales photovoltaïques en exploitation ont permis de constater que les cortèges d'espèces floristiques sont similaires entre les relevés inter-rangées et les relevés sous panneaux. Il est toutefois constaté une légère modification d'abondance des différentes espèces à l'aplomb même des panneaux.

En phase d'exploitation, l'effet de l'ombrage sur les habitats naturels est jugé négatif, permanent et très faible.

3.2.2 Impacts sur la flore

Impacts directs

En phase d'exploitation, la centrale fonctionnera de manière autonome et ne nécessitera aucune intervention particulière autres que les opérations de maintenance. Le sol sera maintenu à l'état naturel de manière à promouvoir la reprise de milieux couverts, favorisant ainsi la repousse d'une végétation spontanée.

En phase d'exploitation, le maintien d'une végétation spontanée sur la centrale solaire aura un impact direct positif et permanent sur la flore.

Impacts indirects

En phase d'exploitation, l'implantation des tables sera source d'ombrage pour les milieux situés en dessous. Les différents suivis menés sur des centrales photovoltaïques en exploitation ont permis de constater que les cortèges d'espèces floristiques sont similaires entre les relevés inter-rangées et les relevés sous panneaux. Il est toutefois constaté une légère modification d'abondance des différentes espèces à l'aplomb même des panneaux.

En phase d'exploitation, l'effet de l'ombrage sur la flore est jugé négatif, permanent et très faible.

3.2.3 Impacts sur les zones humides

Suite à une recherche de zone humide via une base de données de l'INPN datant de 2023 présentant un inventaire (non exhaustif) des zones humides (ou potentiellement humides dans certains cas), aucune zone humide probable n'a été identifiée dans la zone d'étude du projet ou à proximité immédiate.

3.2.4 Coupure du cheminement pour la faune

Le site sera entièrement clôturé afin de protéger l'installation de vol de matériel, empêchant par la même occasion les potentielles pénétrations des grands mammifères. La diminution de la superficie de 2,1 ha de leur domaine vital est à relativiser par rapport aux espaces boisés ou naturels présents à proximité et offrant des possibilités de report.

La petite faune (petits mammifères, reptiles, oiseaux...) pourra continuer à fréquenter le site pendant la phase exploitation, sans conséquences majeures ni pour elle, ni du point de vue technique pour l'installation. De plus, les matériaux utilisés seront inoffensifs pour la faune, aussi l'utilisation de barbelés sera proscrite.

Ainsi, les flux biologiques locaux des petites espèces (insectes, micromammifères, reptiles) ne seront pas impactés en phase d'exploitation. En raison de leur possibilité de déplacement (vol), les flux pré et postnuptiaux des oiseaux ne seront également pas impactés. Seuls les flux biologiques locaux des grands mammifères seront perturbés. Cet impact apparaît relativement faible, en effet, les espèces seront en mesure de contourner le projet.

En cas d'intrusion accidentelle du grand gibier dans l'enceinte de la centrale, le personnel de maintenance s'organisera en conséquence pour permettre son évacuation (ouverture des clôtures pour la fuite).

3.2.5 Impacts sur la fonctionnalité écologique

Bien que le projet soit clôturé et représente un obstacle pour la faune dans ses déplacements, la circulation en périphérie reste possible et l'impact sur le cheminement est donc faible. De plus, la zone d'étude du projet représente une faible surface (2,1 ha impactés). Le sol restera à l'état naturel et un couvert herbacé favorable à une biodiversité de milieux ouverts se développera. Le site jouera donc un rôle de réservoir biologique pour cette biodiversité.

L'impact en phase d'exploitation sur la fonctionnalité écologique est donc faible.

4 Synthèse des impacts de l'obligation de débroussaillage dans un périmètre de 10 mètres autour du site

Conformément au Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie du département de la Nièvre (58), et suite aux échanges avec le SDIS 58, une obligation de débroussailler en périphérie à minimum 10 mètres des constructions sera mise en place durant les phases de travaux et d'exploitation.



Figure 5 : Périmètre de débroussaillage de 10 mètres autour du projet

Comme présenté sur la figure 5 ci-dessus, les installations de la centrale respectent un retrait de 10m depuis le boisement situé au Sud et à l'Est de la parcelle, limitant ainsi la destruction d'espaces naturels. De plus des mesures de préventions du risque incendie sont prévues ce qui renforcera la préservation des espaces naturels.

Au regard de l'obligation de débroussaillage dans un périmètre de 10 mètres autour des installations, l'implantation de la centrale photovoltaïque n'aura pas d'impacts significatifs sur les milieux naturels proches.

5 Remise en état du site à la suite de la phase travaux

À la fin de la phase d'exploitation, la centrale sera démantelée et le site sera restauré à son état naturel d'origine.

Tout comme lors de la construction de la centrale, la réhabilitation du site suivra plusieurs préconisations, incluant la planification des travaux, le respect des emprises... Le terrain retrouvera ainsi son état actuel.

À l'expiration de la phase d'exploitation, l'entreprise assumera les coûts liés à la remise en état du site et à l'évacuation des équipements de la centrale afin de reconstituer l'environnement original du terrain. Les panneaux, fixés sur des châssis ancrés au sol par

un système de pieux, pourront être retirés rapidement et facilement, contrairement à d'autres systèmes nécessitant des fondations ou des blocs de béton.

La remise en l'état naturel du site après la phase d'exploitation permettra de réduire les impacts de la centrale sur l'aspect temporel du projet.